

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

- - -

Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
Direction des Constructions et du Patrimoine
Projets-qualité
La Milétrie
86000 POITIERS

Objet : Le Centre Hospitalier Régional Universitaire (C.H.R.U.) à Poitiers - Constitution des garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1) Rappel du contexte réglementaire

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2) Situation administrative

Les installations exploitées par le Centre Hospitalier Régional Universitaire sont régulièrement autorisées et réglementées par arrêtés préfectoraux. Elles sont classées sous la rubrique recensée dans le tableau ci-après et listée par l'arrêté ministériel DEVP1223491A du 31 mai 2012.

rubrique ICPE	libellé de la rubrique	date de démarrage de constitution des GF
2910-A	2910-A1 - Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	01/07/2012 (Annexe I de l'arrêté ministériel)

Ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier.

3) Montant des garanties financières proposé par l'exploitant

Par courrier en date du 28 janvier 2014, complété par un second courrier en date du 4 juillet 2014, le Centre Hospitalier Régional Universitaire a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant M_c relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à 694,60 euros TTC.

Les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux s'établissent respectivement à 2,52 tonnes et 7 tonnes.

Le montant M_i relatif à la neutralisation des cuves enterrées s'établit à 70 080 euros TTC. Le Centre Hospitalier Régional Universitaire dispose de 12 cuves combustibles pour un volume total de 336 m³.

Le montant M_c relatif à la limitation des accès au site s'établit à 1 635 euros TTC. L'ensemble des installations du site se trouve dans des bâtiments dédiés (chaufferie, cogénération, groupe électrogène), ainsi le montant M_c prend en compte uniquement le sous-poste lié à l'installation de panneaux d'interdiction sur les portes d'accès des bâtiments identifiés. Il est prévu la pose de 109 panneaux d'interdiction d'accès.

Le montant M_s relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement s'établit à 100 000 euros TTC. Le Centre Hospitalier Régional Universitaire prend en compte l'installation de 5 piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

Le montant M_g relatif à la surveillance du site est nul. Le Centre Hospitalier Régional Universitaire dispose d'un service sécurité et d'un service d'accueil et surveillance qui assure une présence et effectue des rondes 24 heures sur 24.

Selon les coûts de référence proposés par Le Centre Hospitalier Régional Universitaire, le coefficient multiplicateur α relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants M_i , M_c , M_s et M_g . Le coefficient α peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants M_i , M_c , M_s doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 699,9 (dernier indice publié en Avril 2014), correspondant au dernier indice publié, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à **199 422 euros TTC** pour un taux de TVA de 20 % au 1^{er} janvier 2014.

4) Proposition de l'inspection

L'inspection est favorable à la proposition formulée par l'exploitant.

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, qui reprend cette proposition, est proposé en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Il doit être présenté, pour avis, devant les membres du CODERST, conformément à l'article R. 512-31 du Code précité.